

Département :
GIRONDE



Commune :
SAINT-SEURIN DE CADOURNE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES PLANTATIONS DE VIGNES ET CONSERVATION DES ROUTES COMMUNALES

Le Maire de la commune de Saint-Seurin de Cadoume,

Vu les articles L. 2122-21 5°, et L. 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la largeur minimale définie à l'inventaire des voies communales est de 5 m,
Considérant que l'exploitation des parcelles contiguës aux voies communales ne peut être fait au détriment des chaussées utiles aux usagers,

Considérant que les voies communales sont à double sens de circulation,

Considérant que les véhicules empruntant les voies communales sont de gabarits toujours plus conséquents,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser aux mieux les usagers de nos voies communales,

Considérant qu'il convient de réglementer les plantations pour permettre une exploitation normale des parcelles, assurer la bonne conservation des chemins ruraux, et la sécurité publique,

Considérant qu'il devient impératif de qualifier nos voies communales en fonction du trafic qu'elles supportent, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1er : La largeur minimale de la chaussée : bande de roulement bitumée ne doit pas être inférieure à 5 mètres.

Article 2 : La bande de roulement de 5 mètres ne doit en aucun cas être souillée ou encombrée par des dépôts de terre ou de végétaux issus des parcelles cultivées bordant ladite chaussée.

Article 3 : De part et d'autre de ladite chaussée, une zone vierge dérasée doit être laissée sans obstacle sur une largeur stabilisée d' 1 m 75 au titre de "zone de récupération" afin de permettre l'arrêt urgent pour éviter une collision frontale.

Article 4 : Dans la mesure du possible, une zone de sécurité de 4 mètres en lieu et place de la zone dite de récupération doit être le modèle à atteindre lors d'aménagement ou de plantation nouvelle.

Article 5 : Les plantations de vignes dont les rangs sont perpendiculaires ou obliques à l'axe des rues, routes, chemins ruraux ou sentiers devront être à 2 m minimum de la limite parcellaire ; cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage.

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE LESPARRE-MÉDOC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/07/2020
033 213304769-20200709 043 2020 AR AR

Article 6 : Toute implantation de clôture devra faire l'objet d'une déclaration préalable à déposer en Mairie 1 mois avant l'intervention, le propriétaire ou le locataire devra prévoir un espace de stationnement suffisant sur sa propriété, afin de ne pas empiéter sur la voie publique ou de respecter un retrait minimal de 2 mètres de la rue, route, voie rurale, chemin ou sentier, pour l'implantation de sa clôture, à l'endroit où il accède à sa parcelle.

Article 7 : Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances, comme pour l'ensemble des voies sur le ban communal, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment d'abandonner ou de déposer des matériels ou matières résultant ou non de l'exploitation d'une parcelle, de détériorer les talus, accotements, fossés ainsi que les marques indicatives de leurs limites. Tous les dégâts occasionnés par le passage ou l'usage d'un véhicule ou engin sur les rues, routes, chemins ruraux ou sentiers sont à la charge de leur auteur.

Article 8 : Toutes les propriétés riveraines d'un chemin, d'une voie communale doivent recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies et chemins ruraux. Le riverain ne doit faire aucun ouvrage tendant à en empêcher le libre écoulement. Les drainages, busages ou autres travaux d'évacuation des eaux souterraines ou des eaux de surface devront faire l'objet d'une déclaration préalable à déposer en mairie 1 mois avant l'intervention. Toutes dégradations résultant de la non observation de cette règle seront à la charge de leur auteur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Sous-Préfète de Lesparre Médoc
- Madame le Commandant de la Gendarmerie de Lesparre Médoc,
- Monsieur le Président de l'ODG Médoc, Haut-Médoc

Fait à St-Seurin de Cadourne, le 09 juillet 2020.

Le Maire,
Gérard ROI



RF
SOUS-PRÉFECTURE DE LESPARRE MÉDOC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/07/2020
033-213304769-20200709-043 2020 AR AR